

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROGRANULATS

30 rue du canal
57280 Hauconcourt

Références : SAINTE-BARBE_EUROGRANULATS_2022-12-20_RAPVI_DNK_24323
Code AIOT : 0006210050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté lieudit : Saint Léon 57640 Sainte-Barbe. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROGRANULATS
- lieudit : Saint Léon 57640 Sainte-Barbe
- Code AIOT : 0006210050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROGRANULATS est autorisée à exploiter jusqu'en septembre 2019, par arrêté préfectoral 2011-DDT-SAB/ADDL n° 119 du 27 décembre 2011 modifié, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Sainte-Barbe, pour une capacité de 620 000 tonnes.

Le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 a classé l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette installation bénéficie du droit d'antériorité et est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE : en application des dispositions de l'article 1^{er} de ce dernier, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié susvisé constitue des prescriptions spéciales (au sens des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement) qui restent applicables à cette installation.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011 modifié, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation totale et définitive d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 I. et II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate deux non-conformités lors de la visite (exploitation du site au-delà de la date prescrite et défaut de notification de la cessation définitive d'activité au préfet) : au regard des éléments transmis par l'exploitant post-visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2011 modifié, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée supplémentaire de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté soit jusqu'au 16 septembre 2019 inclus.
Constats : Vu : - le portail cadenassé sur la voie d'accès au site ; - l'absence de toute activité sur le site ; - le démantèlement réalisé de la base de vie ; - l'absence de matériels et engins. L'inspection constate l'absence totale d'activité sur site ainsi que de moyens permettant de l'exercer. Le jour de la visite, l'exploitant a : - déclaré que l'activité a été définitivement et totalement arrêtée dans le courant de l'été 2022 (remise en état du site comprise). Au regard de ces déclarations, l'inspection conclut que l'exploitation du site s'est poursuivie au-delà de la date limite (16/09/2019) prescrite par l'article 3 susvisé, ce qui constitue une non-conformité. ; - présenté à l'inspection le relevé topographique final du site, établi le 01/12/2022.
Observations : Dans la mesure où l'activité a totalement et définitivement cessé au jour de la visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation totale et définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 I. et II.
Thème(s) : Situation administrative, Notification Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Au regard des constats du point de contrôle n°1, l'arrêt total et définitif de l'activité de la société EUROGRANULATS sur le site contrôlé est déjà effectif le jour de la visite. Le préfet et l'inspection n'ont pas été destinataires, au jour de la visite, de la notification de la cessation d'arrêt définitif préalablement à son effectivité, dans les formes et délais prévues aux points I et II de l'article R.512-46-25 susvisé. L'exploitant a confirmé que la démarche n'avait pas encore été entreprise au jour de la visite.
Observations : Suite à l'inspection, l'exploitant a notifié au préfet la cessation totale et définitive de son activité, par courrier du 21 décembre 2022. Cette notification fera l'objet d'une instruction de la part de l'inspection pour déterminer si elle répond aux prescriptions du point II de l'article R.512.46-25 du code de l'environnement. Au regard de cette notification au préfet post-visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet